

OBJET : Modalités de remboursement des frais de déplacements

Références :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission

Déplacements en France

1- Frais de repas

L'agent est indemnisé à hauteur de 15.25 € par repas, s'il est en mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h.

2- Frais d'hébergement

Que ce soit par bon de commande ou par ordre de mission, sur présentation de justificatifs, l'agent peut prétendre à un remboursement aux frais réels plafonnés à :

- 120 € pour Paris intramuros (département 75), sa petite couronne (départements 92, 93 et 94) et Lyon intramuros, petit déjeuner inclus.
- 100 € pour le reste de la France, petit déjeuner inclus, sauf autorisation expresse du Directeur de l'ENSAIT.

Cas particulier :

Les frais de repas et ou d'hébergement pour lesquels le missionnaire peut apporter la preuve de leur financement intégral par un tiers payeur et/ou financeur seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Pour les personnes éminentes invitées par l'établissement, le taux de remboursement de l'hébergement ou la prise en charge par bon de commande peut, sur autorisation expresse et préalable du Directeur de l'ENSAIT, être porté à 200€ sur la métropole lilloise.

3- Déplacements par voie ferroviaire, maritime ou aérienne

L'article 9 du décret dispose que « le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. »

Les justificatifs seront obligatoirement joints à la demande de remboursement.

- Déplacements par voie ferroviaire : le déplacement se fera en seconde classe
- Déplacements par voie aérienne : le déplacement se fera en classe économique.

Déplacements à l'Etranger

Tous les déplacements seront remboursés aux frais réels plafonnés au forfait.

Cas particuliers :

Une exception sera faite concernant les déplacements financés intégralement par un tiers payeur et/ou financeur :

- les contrats collaboratifs pour lesquels un budget individuel de frais de déplacement est prévu : le forfait s'applique, dans la limite de la subvention perçue.
- les contrats conclus avec des entreprises dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie : les tarifs de repas et d'hébergement indiqués dans le contrat s'appliquent sur présentation de justificatifs.
- les contrats de recherche privés : les tarifs de repas et d'hébergement indiqués dans le contrat s'appliquent sur présentation de justificatifs.

Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.